FRC 3.f 25783.1.A

Cas. Jal. FRC 27681

DECLARATION de M. l'Evêque de Beziers, à MM. les Administrateurs du Directoire du Département de l'Hérault, en réponse à leur arrêté du 29 Octobre 1790.

JE soussigné, AYMARD-CLAUDE DE NICOLAY, par la grace de Dieu & l'autorité du St. Siège Apostolique Evêque de Beziers; vu l'arrêté de MM. les Administrateurs du Directoire du Département de l'Hérault, en date du 29 Octobre 1790, qui m'a été communiqué, & dans lequel je suis » prié & requis comme Evêque dudit Département, » de procéder, dans le plus court délai, à la nomination de mes Vicaires, » formation de mon Conseil, établissement du Séminaire, & généralement » à l'exécution du contenu aux articles sept, huit, neuf, dix, onze, » douze, treize & quatorze du Décret du 12 Juillet, comme aussi d'en » venir incessamment à la concertation avec l'Administration, pour tous les » objets pour lesquels elle est exigée par le même Décret. »

Après avoir imploré l'assistance du Saint-Esprit, source de toutes lumières, & l'avoir humblement supplié de diriger ma conduite dans cette circonstance la plus importante peut-être de ma vie; après avoir consulté les monumens de la vénérable antiquité, & approfondi dans les divines Ecritures, dans les oracles des Saints Pères, dans les décisions des Conciles, dans les anciens canons de l'Eglise Gallicane, dans les ordonnances même de nos Rois, la doctrine concernant la Hiérarchie Sacerdotale & la Juridiction des Evêques; après avoir pris conseil d'un grand nombre de Prêtres pieux & éclairés de mon Diocèse, & m'être fortement convaincu de l'obligation indispensable où je suis, de rendre en ce moment, un hommage public aux principes constitutifs de la Foi Catholique, & à la vérité

THE NEWBERRY LIBRARY

que tout Miniſtre de Jeſus-Chriſt, & principalement un Evêque ne doit pas craindre d'annoncer hautement dans des tems difficiles, ai déclaré & déclare.,

Que je ſuis & demeurerai irrévocablement attaché au Troupeau dont la Divine Providence m'a confié le ſoin; que la force & la violence ou la volonté bien connue du Seigneur, pourroient ſeules m'en ſéparer; que mon unique ambition, & le deſir le plus ardent de mon cœur eſt de lui conſacrer, excluſivement & juſqu'au dernier ſoupir, tous les efforts de mon zèle.

Que cependant, ſi le bien ſpirituel des Fidèles l'exige, ſi le beſoin de l'État le demande, je ne refuſerai point de donner une nouvelle étendue à ma ſollicitude & à mes obligations paſtorales; que fallut-il me dévouer, le reſte de mes jours, à un travail plus aſſidu, plus conſtant, plus pénible, ſuccomber même ſous le poids du miniſtère honorable dont je ſuis revêtu, je ne compterai pour rien les fatigues, les ſueurs, le ſacrifice de ma vie, dès qu'il s'agira de la gloire de Dieu, de l'utilité de l'Egliſe, du ſalut de mes Frères, de l'avantage de la Patrie.

Qu'en conſéquence je ſuis diſpoſé à exercer, avec le ſecours du Ciel, les fonctions de l'Epiſcopat, dans toute l'étendue du Département de l'Hérault, mais à l'époque ſeulement où, conformément aux loix de l'Egliſe, je ſerai légitimement inveſti de la Juriſdiction Spirituelle néceſſaire à cet effet; ce qui ſuppoſe deux choſes: la mort ou la démiſſion volontaire & acceptée de mes Confrères les Evêques dont le Siège eſt ſitué en tout ou en partie dans ledit Département, & l'inſtitution canonique de leurs Egliſes vacantes, qui me ſeroit alors accordée par mes Supérieurs dans l'ordre hiérarchique.

Que juſqu'à ce moment, je ne puis me regarder que comme Evêque du territoire dans lequel ma Juriſdiction a toujours été circonſcrite.

Que ſi je me conduiſois autrement, ſi j'avois la témérité de me mêler, ſans pouvoirs eccléſiaſtiques, de l'adminiſtration ſpirituelle, d'une plus grande portion de territoire, je deviendrois coupable du crime d'intruſion, & ne manquerois pas d'attirer ſur ma tête les foudres de l'Egliſe.

Qu'alors même les nouveaux Fidèles, confiés à mes soins, seroient dans l'impossibilité d'opérer leur salut, attendu que tous les actes émanés de ma prétendue nouvelle Juriſdiction seroient frappés de nullité radicale; que les Curés auxquels j'accorderois l'inſtitution canonique, les Prêtres que j'approuverois n'auroient aucun véritable pouvoir, & ne sauroient abſoudre validement que dans les cas d'une extrême néceſſité.

Que l'Aſſemblée Nationale qui a rendu hommage aux principes fondamentaux de la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, qui a reconnu le Pape, comme le centre de l'Unité & le Chef viſible de l'Egliſe, n'a pu entendre que ſans une Miſſion légitime, les Evêques fuſſent en droit d'exercer hors de leur Diocèſe les fonctions du Miniſtère Sacré, ni de dépouiller leurs Confrères de leur Juriſdiction reſpective; que pour lui prêter une pareille intention, il faudroit donner à ſes Décrets une interprétation allarmante; qu'il eſt plus conſolant au contraire de ſuppoſer que tout ce qu'elle a déterminé, concernant le Gouvernement Spirituel de l'Egliſe, & l'organiſation des Pouvoirs Eccléſiaſtiques eſt un projet qu'elle offre à l'examen & à la déciſion des premiers Paſteurs, plutôt qu'une loi formelle qu'elle ait voulu porter définitivement, ſans leur concours & leur autoriſation canonique.

Que, du reſte toute doctrine qui attribueroit à la ſeule puiſſance temporelle & indépendamment de la puiſſance eccléſiaſtique, le droit d'augmenter ou de diminuer le territoire des Evêchés & des Paroiſſes, de pouvoir par conſéquent anéantir ou transférer, limiter ou étendre la Juriſdiction attachée à ces titres; qui tendroit à enchaîner l'autorité des premiers Paſteurs, & à faire dépendre l'exercice de leurs droits ſpirituels, de la volonté du Preſbytère, qui ne peut être que le conſeil des Evêques, eſt une doctrine fauſſe, erronée, contraire aux principes que nous trouvons conſignés dans les livres ſaints & la tradition de l'Egliſe.

Que d'après toutes ces conſidérations, je ne ſaurois, dans l'état actuel des choſes, adhérer à la prière & à la réquiſition qui m'eſt faite, ni exercer aucun pouvoir ſpirituel dans toute l'étendue du Département de l'Hérault, & hors les limites de mon Diocèſe de Beziers.

Et attendu qu'il eſt de notoriété publique que notre auguſte Monarque a conſulté le St. Siège ſur le Décret concernant la conſtitution du Clergé, & que la réponſe du Vicaire de Jéſus-Chriſt ne peut tarder à être connue, je promets de ſouſcrire au jugement qui ſera porté en cette matière, par le Souverain Pontife uni au corps des premiers Paſteurs à qui ſeuls appartient le droit de prononcer ſur le dogme, les mœurs & la diſcipline générale.

Telle eſt ma Déclaration que je fais au pied des Autels, & en préſence de ce Dieu trois fois ſaint, dont je ſuis le Miniſtre. Aucun motif humain n'y a part. Nul intérêt temporel me l'inſpire. La voix ſeule de ma conſcience vient de me la dicter, & je la ſigne en ce moment, comme ſi elle étoit mon teſtament de mort, & la dernière action de ma vie.

A Beziers, ce neuvième Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé † AYMARD, Evêque de Beziers.

Chez BOUSQUET & OFFRAY, fils, Imprimeurs de M. l'Évêque.